

La Défenseure des droits

Nos réf. : DPEAD/Cabinet

Paris, le 15 mars 2022

Madame la Présidente, *Chère Marie Laure,*

Je vous remercie vivement de m'avoir fait parvenir votre projet de position sur les conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics. Ce document délivre des informations techniques et juridiques essentielles et souligne des points de vigilance majeurs pour les autorités publiques. Je partage pleinement les inquiétudes que vous y exprimez quant aux risques que font peser ces technologies sur les droits et libertés de nos concitoyens.

Le changement de paradigme des caméras de vidéoprotection « classiques » vers des dispositifs aux capacités de détection et d'analyse algorithmiques poussées est extrêmement préoccupant. À cet égard, le rappel, dans votre projet de position, du cadre légal applicable à ces nouvelles technologies est précieux. Ce sont bien les principes de licéité, de limitation des finalités, de protection de la vie privée dès la conception et, plus généralement, de nécessité et de proportionnalité qui doivent délimiter le périmètre de ce qui est autorisé, et non le seul impératif de sécurité ou la seule faisabilité technologique.

Au regard de mes compétences et des effets potentiels de l'usage de ces dispositifs sur les droits fondamentaux, je souhaite vous faire part de mes préoccupations. Dans un rapport dédié aux technologies biométriques paru en juillet 2021, j'avais pu souligner les risques considérables que représentent les technologies biométriques d'évaluation pour le respect de ces droits. Si la terminologie pour laquelle j'avais opté diffère légèrement de la notion de vidéo « augmentée », il s'agit en tout état de cause de technologies similaires, traitant des données biométriques non pas aux fins d'identifier les individus de manière unique, mais de les catégoriser en fonction de leurs caractéristiques biométriques.

Madame Marie Laure Denis
Présidente
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Cette différence de finalité avec les dispositifs souvent plus connus d'authentification et d'identification emporte des conséquences majeures, au premier rang desquelles figure l'absence de protection spécifique réservée aux traitements de données dites sensibles. Or, parce que ces technologies ciblent le plus souvent les caractéristiques des individus qui les exposent à des discriminations (origine, sexe, identité de genre, apparence physique, âge...), la généralisation de leur usage est susceptible de perpétuer voire d'amplifier, pour certains groupes sociaux, les discriminations systémiques opérant au sein de la société.

Comme nous le recommandions conjointement dans notre déclaration commune de juin 2020 dédiée aux algorithmes, il m'apparaît ici important de rappeler que les biais discriminatoires des algorithmes de vidéo « intelligente » ou « augmentée » devraient être mesurés dès leur conception ainsi que tout au long de leur déploiement. Cette mesure pourrait aisément s'intégrer aux analyses d'impact préalable qu'impose le RGPD, l'article 35 du règlement se référant à la notion de droits et libertés des personnes physiques et non au seul droit de la protection des données. Afin d'anticiper des effets discriminatoires, j'ai également recommandé que des « *taux de fiabilité et de précision minimales [soient] fixés et respectés, en particulier s'agissant des personnes issues de groupes protégés* ».

Au-delà des risques de discrimination considérables que présentent ces technologies, je m'interroge également sur la notion de détection des émotions à laquelle votre projet de position fait plusieurs références. À l'heure où le monde de la recherche semble s'accorder sur le fait qu'il n'est scientifiquement pas possible de déduire des traits de personnalité de la simple apparence, de l'intonation ou du comportement d'une personne, le déploiement de technologies fondées sur des méthodologies non éprouvées scientifiquement me préoccupe au plus haut point. Le Contrôleur Européen de la Protection des Données comme le Comité Européen de la Protection des Données dont la CNIL fait partie ont d'ailleurs prôné l'interdiction générale des méthodes d'évaluation des émotions. Il m'apparaît donc essentiel d'appeler à la vigilance et à la responsabilisation des acteurs sur ce point.

Mes équipes restent disponibles pour continuer à collaborer avec vos services sur ces questions d'intérêt commun.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de toute ma considération.

Bien cordialement,